

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.715 du 27 novembre 2003

A.61.522/XIII-2532
A.61.523/XIII-2556
A.61.525/XIII-2557

En cause : 1. **NISEN** Ghislain,
 2. **DEFEVRIMONT** Anna,
 3. **HEMBISE** Vincent,
 4. **VANDERSTRAETEN** Anne,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Alain COLMANT, avocat,
 rue du Onze Novembre 9
 7000 Mons,

contre :

1. **la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut,**
2. **la Région wallonne,**
 représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **la Commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes,**
2. **CARLIER** Jean-Luc,
 rue de la Vallée 11
 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1994 par Ghislain NISEN et Anna DEFEVRIMONT qui demandent l'annulation :

- 1 de la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 1^{er} juillet 1993 octroyant à Jean-Luc CARLIER un permis de bâtir en vue de la construction d'une porcherie, d'un hangar de stockage et de deux silos, sur un bien

sis à Ham-sur-Heure-Nalinnes, chemin n° 2, cadastré section A, n° 512b, partie des 515b et 516;

2. de la "décision prise implicitement par le Gouvernement wallon en application de l'article 52 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUPa), suite au recours introduit par la commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes le 20 août 1993, l'absence de réponse dans un délai de trente jours après envoi de la mise en demeure visée à l'article 25 étant assimilable à une confirmation de la décision attaquée" (affaire A.61.522/XIII-2532);

Vu la requête introduite le 23 décembre 1994 par Vincent HEMBISE qui demande l'annulation des deux "décisions" précitées (affaire A.61.523/XIII-2556);

Vu la requête introduite le 23 décembre 1994 par Anna VANDERSTRAETEN qui demande l'annulation des deux "décisions" précitées (A. 61.525/XIII-2557);

Vu les requêtes introduites le 20 avril 1995 par lesquelles la commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les trois affaires;

Vu l'ordonnance du 17 mai 1995 accueillant ces interventions;

Vu l'ordonnance du 17 mai 1995 joignant les causes;

Vu la requête introduite le 4 août 1995 par Jean-Luc CARLIER qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 août 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention de Jean-Luc CARLIER;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. KOVALOVSKY, premier auditeur, du 30 juillet 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 août 2002 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 mars 2002, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 694,12 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 99,16 chacune, à charge de la commune d'Ham-sur-Heure à concurrence de 223,11 euros et à charge de Jean-Luc CARLIER à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-sept novembre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.